
RÉDIGEZ VOTRE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE AVEC TOUTE L'ATTENTION QU'ELLE MÉRITE

En souscrivant un contrat d'assurance vie, vous pouvez désigner librement, dans la clause bénéficiaire, les personnes qui percevront le capital du contrat en cas de décès. Ces personnes bénéficieront alors de la fiscalité spécifique de l'assurance vie. En l'absence de bénéficiaires désignés, les capitaux décès entrent dans la succession et sont soumis aux droits de succession. Ce dossier vous permettra de rédiger votre clause avec soin afin qu'elle traduise le plus fidèlement et le plus clairement possible votre volonté.

LES RÈGLES DE BASE

COMMENT ET QUI PUIS-JE DÉSIGNER BÉNÉFICIAIRE(S) DE MON CONTRAT ?

C'est le souscripteur du contrat d'assurance qui détermine librement le ou les bénéficiaires des capitaux décès au jour de son décès, c'est-à-dire au décès de l'assuré.

Toute personne physique peut être désignée, en veillant à qu'elle soit déterminée ou déterminable. La désignation doit donc être claire, précise et non sujette à interprétation au moment du décès. En l'absence de bénéficiaire clairement déterminable, les capitaux décès du contrat font partie de la succession sur le plan civil et seront donc fiscalisés comme les autres actifs patrimoniaux du défunt. Une clause clairement et correctement rédigée limitera tout risque de litiges au moment du décès de l'assuré.

Il est possible de désigner plusieurs bénéficiaires conjointement (Mon conjoint et mes enfants...) ou successivement (mon conjoint, à défaut mes enfants...). Une personne morale (association, fondation, etc.) peut également être désignée.

La désignation bénéficiaire peut être réalisée par tout moyen : directement sur le contrat, par un testament, sur papier libre, etc.

CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ET QUOTITÉ DISPONIBLE

Si vous pouvez désigner comme bénéficiaire qui bon vous semble, n'oubliez pas qu'un contrat d'assurance vie ne peut être utilisé pour déshériter ses enfants. Selon le nombre d'enfants que vous avez, une certaine part de votre patrimoine leur revient de droit : la réserve héréditaire. Vous disposez librement de l'autre part : la quotité disponible. Il est donc impossible d'effectuer des versements sur un contrat d'assurance vie dans l'optique de transmettre à une ou plusieurs autres personnes une part de cette réserve héréditaire.

PEUT-ON MODIFIER UNE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ?

Une clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment par le souscripteur sauf en cas d'acceptation bénéficiaire (voir encadré). Il est d'ailleurs vivement conseillé d'adapter sa clause aux évolutions de sa situation personnelle (mariage, PACS, naissance, rupture de PACS, divorce, veuvage). Il est donc indispensable d'effectuer un suivi régulier de sa clause bénéficiaire et de la mettre à jour si nécessaire. Pour modifier sa clause bénéficiaire, il suffit de faire parvenir sa désignation à son assureur par simple courrier daté et signé. Votre Conseiller sera toujours à votre disposition pour vous aider à choisir la clause la mieux adaptée à votre situation et vos objectifs.

**CE DOSSIER
VOUS PERMETTRA
DE RÉDIGER VOTRE CLAUSE
AVEC SOIN**

FOCUS SUR L' ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE

Il a longtemps pesé sur le contrat d'assurance vie une certaine incertitude portant sur la faculté «d'acceptation» que pouvait exercer une personne sur le contrat dont elle était désignée bénéficiaire. Cela incitait parfois les souscripteurs à garder leur clause bénéficiaire parfaitement secrète, voire à la déposer chez un notaire pour que la compagnie d'assurance ne puisse en aucun cas prendre en compte une éventuelle acceptation. Certains épargnants renonçaient même à l'assurance vie de peur de se voir «spolier» ultérieurement par un bénéficiaire mal intentionné.

Depuis l'intervention d'une loi (du 17 décembre 2007) et d'une jurisprudence (Chambre mixte de la Cour de cassation du 22 février 2008), **le régime de l'acceptation bénéficiaire a été profondément remanié.**

LE CONTRAT N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE

Depuis le 18 décembre 2007, un formalisme précis s'impose: le souscripteur doit consentir explicitement à toute acceptation intervenant de son vivant, à défaut de quoi celle-ci n'aura aucun effet. De façon pratique, une acceptation ne sera recevable que si l'assureur reçoit, par exemple, une lettre recommandée avec avis de réception signée conjointement par le bénéficiaire, qui accepte le bénéfice et le souscripteur du contrat, qui consent à cette acceptation. Cela interdit donc toute acceptation réalisée à l'insu du souscripteur.

Les conséquences d'une acceptation - si elle est réalisée selon les nouvelles règles - restent les mêmes qu'avant la réforme: pendant toute la durée du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer sa faculté de rachat, obtenir une avance, nantir son contrat ou révoquer le bénéficiaire acceptant sans l'accord de ce dernier.

LE CONTRAT A FAIT L'OBJET D'UNE ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE AVANT LE 18 DÉCEMBRE 2007

Toute acceptation de la clause bénéficiaire qui serait intervenue avant cette date est dorénavant considérée comme n'ayant d'effet que sur l'irrévocabilité du bénéficiaire. Le souscripteur ne peut donc pas révoquer le bénéficiaire acceptant sans l'accord de celui-ci. Toutefois, et c'est une avancée majeure, le souscripteur recouvre enfin le droit d'agir seul sur son contrat*: faculté de racheter, de demander une avance ou de nantir le contrat reviennent intégralement à sa main.

*Sous réserve que le souscripteur ait la pleine capacité civile et qu'il n'ait pas expressément renoncé à ce droit.

LES DIFFÉRENTES CLAUSES BÉNÉFICIAIRES

Il existe différents types de clauses bénéficiaires. Vous pouvez choisir une clause dite "standard" qui vous permet de désigner vos bénéficiaires, de façon non nominative, par leur qualité.

Par exemple: «Mon conjoint, à défaut par parts égales mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers». Le choix d'une clause "standard" présente l'avantage de prendre en compte un certain nombre d'évènements de la vie familiale sans avoir à la modifier à chaque fois. Elle est donc adaptée aux adhérents qui souhaitent avantager leurs proches dans l'ordre qu'elle prévoit.

Vous pouvez désigner nominativement vos bénéficiaires, en rédigeant vous-même votre clause bénéficiaire. On parle alors de "clause libre". Mais cette liberté impose une évidente rigueur, et certains points méritent toute votre vigilance.

DÉSIGNER VOS BÉNÉFICIAIRES AVEC PRÉCISION

Vous devrez être précis sur l'identité de vos bénéficiaires (nom, nom de jeune fille, prénoms, date et lieu de naissance, etc.). Précisez également leur adresse pour permettre de les contacter aisément le moment venu.

PRÉVOYEZ QUE VOS ENFANTS BÉNÉFICIAIRES SOIENT «VIVANTS OU REPRÉSENTÉS»

Si vos enfants sont bénéficiaires de votre assurance-vie, précisez qu'ils peuvent être représentés en écrivant simplement «mes enfants vivants ou représentés». Cela permettra, en cas de prédécès d'un des enfants, que sa part soit versée à ses représentants, à savoir vos petits-enfants.

Sans cela, en cas de prédécès de l'un des bénéficiaires et du fait qu'ils doivent être vivants lors de l'exigibilité des prestations, la répartition du bénéfice du contrat se fera uniquement entre les enfants vivants, la représentation des enfants prédécédés n'étant ni de droit ni automatique. Avec représentation, celle-ci sera versée aux héritiers des enfants prédécédés. Le mécanisme de la représentation ne se présume pas. Il faut donc apporter cette précision (de même, pour la renonciation).

DÉSIGNEZ PLUSIEURS RANGS DE BÉNÉFICIAIRES

Si vous ne désignez qu'un seul bénéficiaire –et qu'il vienne à disparaître avant vous– le capital serait réintégré dans votre succession et serait imposé à ce titre. Désignez des bénéficiaires successifs (dits "en cascade") par la formule «à défaut» pour éviter cette situation.

PRÉCISEZ LA RÉPARTITION DU CAPITAL

Il est possible de déterminer la part qui reviendra à chacun des bénéficiaires en fixant une clé de répartition en pourcentage (pas en euros). A défaut de précision, le capital reviendra à chacun d'entre eux par parts égales.

TERMINER LA CLAUSE PAR LA MENTION

«À DÉFAUT, MES HÉRITIERS SELON LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE.»

Si les bénéficiaires expressément désignés ne veulent pas ou ne peuvent pas récupérer le capital, il sera alors partagé entre tous les héritiers.

QUELQUES PIÈGES A ÉVITER

«MES TROIS ENFANTS»

Le souscripteur a eu 4 enfants. Lesquels sont concernés? Il ne faut jamais dénombrer ses enfants.

«MON CONJOINT»

Si vous choisissez votre conjoint comme bénéficiaire, précisez: «Non divorcé ni séparé de corps» et évitez de le citer nommément. Cela écartera les contestations si, un jour, vous rompez vos liens et vous remariez. En effet, si le conjoint bénéficiaire est désigné également par son nom, il sera difficile de savoir à qui verser le capital en cas de divorce ultérieur et de remariage: à la personne ayant la qualité de conjoint lors du décès, ou à celle qui été désignée nominativement?

Par ailleurs, la formulation type («Mon conjoint, à défaut mes enfants») ne convient pas pour un couple pacsé ou vivant en union libre. Si vous êtes pacsé, pensez à remplacer «mon conjoint» par «mon partenaire de PACS», et en cas d'union libre, à désigner directement par son nom, prénom, date de naissance et adresse la personne qui partage votre vie.

«... LE CAPITAL SERA LÉGUÉ À...»

Attention à l'utilisation de ce verbe qui sous-entend que le fruit de cette épargne doit être inclus dans la succession et perdra donc ses avantages civils et fiscaux. Mieux vaut écrire «le capital sera attribué à...»

«MES AYANTS DROIT»

Attention à cette formulation: désigner les «ayants droit» inclut les créanciers éventuels.

«RAYMOND DUPUIS, NÉ LE 1^{ER} JUILLET 1982 POUR 1/3, RÉMI DUPONT, NÉ LE 30 JUIN 1978 POUR 1/3, JOSIANE DURAND, NÉ LE 12 AVRIL 1984 POUR 1/3»

Si Raymond décède (à défaut de représentation), qui aura les capitaux décès et dans quelle proportion?

Rémi et Josiane auront chacun un tiers des capitaux décès, le dernier tiers intègre la succession du défunt sans bénéficier des règles fiscales de l'assurance vie.



LE CAS PARTICULIER DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉMEMBRÉE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Si votre conjoint est bénéficiaire de votre assurance vie, il percevra à votre décès les capitaux sans droits de succession à payer. Et, à son décès, si les capitaux n'ont pas été consommés, ils entreront dans la succession taxable.

Le conjoint survivant peut replacer le capital dans une nouvelle assurance vie au bénéfice des enfants. Mais s'il est alors âgé de plus de 70 ans, les enfants se partageront seulement un abattement de 30 500 euros (pour les contrats ouverts depuis le 13 octobre 1998). Une solution intéressante consiste alors à démembrer la clause bénéficiaire de votre assurance vie en désignant votre conjoint usufruitier et vos enfants nus-proprétaires.

Votre conjoint deviendra usufruitier d'une somme d'argent (un quasi-usufruit) qu'il pourra dépenser. Dans ce cas, à son décès, vos enfants nus-proprétaires pourront déduire la somme dépensée de la succession taxable. Avantageux si la part de l'héritage de chaque enfant est supérieure au montant de l'abattement successoral en ligne directe, soit 100 000 euros. Et si votre conjoint ne consomme pas le capital avant son décès, son usufruit s'éteindra au profit des nus-proprétaires qui deviendront pleins propriétaires de la somme, sans droits à payer. Certes, ces derniers auront eu des droits à payer à votre décès sur leur part de nue-propriété (au dénouement de votre contrat). Sauf si cette dernière n'excède pas l'abattement par bénéficiaire pour les contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998 sur les capitaux versés avant vos 70 ans : 152 500 euros proratisés selon la valeur de la nue-propriété dans la pleine propriété. Attention, cette solution est peu adaptée dans le cadre d'un remariage avec un nouveau conjoint plus jeune.

Une clause bénéficiaire démembrée est par ailleurs particulièrement délicate et complexe à rédiger. Cela nécessite l'intervention des juristes de la compagnie d'assurance concernée. Votre Conseiller Patrimonial se tient à votre disposition pour étudier si une telle clause peut présenter un intérêt dans votre cas.





GRESHAM
BANQUE PRIVÉE